

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5525 du 6 avril 2010

A. 196.029/XI-17.218

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. DOCQUIR, avocat,
 rue du Méridien 6 Bte 1
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mars 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 39.552 du 1^{er} mars 2010 dans l'affaire 46.929/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 2 mars 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 39-65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte des arguments qu'il a évoqué; qu'il ajoute que "les arguments déjà repris dans la requête devant le CCE sont repris intégralement dans la présente, puisqu'il n'y a pas été répondu adéquatement"; qu'il soutient enfin que "le guide des procédures en matière d'asile rappelle que des inexactitudes avancées par le requérant ne peut fonder in se un refus d'asile";

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont la violation est alléguée, reproduit la règle figurant à l'article 149 de la Constitution et qui impose aux juridictions de motiver les jugements; qu'il s'agit là d'une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; qu'en l'espèce, ces articles sont respectés étant donné qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente et que l'arrêt attaqué est motivé au regard du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé; qu'en particulier, le requérant ne précise aucunement quels sont les arguments de sa requête introductive d'instance auxquels le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas répondu, se bornant à renvoyer à cette requête; qu'enfin, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque en droit; que le moyen unique n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six avril deux mille dix par :

M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.